

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 904)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS1018

présenté par
Mme Lardet

ARTICLE 29

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les contrats de travail à caractère saisonnier mentionnés au 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail ne sont pas pris en compte pour l'application de cet article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'exclure les contrats de travail à caractère saisonnier du dispositif de modulation de la contribution employeur.

En effet, en raison de la nature saisonnière de certaines activités, certains secteurs sont contraints de recourir majoritairement à ce type de contrat. La nature saisonnière de l'activité étant une contrainte dont ils ne peuvent s'extraire, l'application de cette modulation serait une double peine.